

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 24 71 29

MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

**DIRECTION DU CONTROLE
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**

Délimitation d'un périmètre de risques géologiques
dans la commune de Jeurre

**URBANISME
ET AFFAIRES FONCIERES**

arrêté n°

971

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les dispositions de son article R 111.3 ;

Vu le code de la construction et notamment les articles L 111.23, L 152.1 et L 152.2 ;

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 et L 131.7 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 88.67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et droit des sols ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1991 prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article R 111.3 du code de l'urbanisme du 9 novembre au 14 décembre 1991 de la commune de Jeurre et le dossier annexé ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 27 décembre 1991 ;

Vu la lettre du maire de Jeurre du 29 mai 1992, acceptant les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels sur le territoire de la commune de Jeurre, ensemble les avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Considérant que le territoire de Jeurre est susceptible d'être affecté par des phénomènes de glissement de terrains de nature à entraîner un danger pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : pour l'application des dispositions de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme un périmètre de risques est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté sur le territoire de Jeurre.

Article 2 : le plan visé à l'article 1er délimite deux zones en raison de l'importance des risques encourus :

- zone II, de risques moyens où des mesures d'ordre technique paraissent de nature à compenser les dangers résultant de la nature du sol ;
- zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement, annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Article 3 : le secrétaire général, le maire de Jeurre, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le **29 OCT. 1992**



Pour ampliation.
Pour le Préfet
et par délégation.
l'Attaché, Chef de bureau.

Marc FASSY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MF' with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Préfet,

Jean-François DENIS